

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 12 décembre 2023 et dont la convocation a été reçue le 13 décembre 2023 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 19 décembre 2023 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne		X	Marie-Philippe LUBET (jusqu'à 20h)
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		A partir de 20h
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte	X		
COUTELLIER Didier			
PRAGNON Aline		X	Véronique SERVAIS
PANZANI Pierre		X	Michel NEVEU
MAUCLAIR Stéphanie		X	Sylvie CHEVALLIER
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie		X	Monique GAULT
VERZEAUX Grégory		X	Bruno PARAGOT
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
KOOIJMAN Frédéric	X		
VAUXION Guillaume	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Monique GAULT et Catherine MARCON-DAROUSSIN

Approbation du PV de la séance du 14 novembre 2023 : adopté à l'unanimité

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Rapport d'activité et de développement durable de l'exercice 2022 d'Orléans Métropole – communication
Marie-Philippe LUBET	2	Constitution d'une commission ad hoc pour le projet de réhabilitation du groupe scolaire Champdoux
Marie-Philippe LUBET	3	Convention de partenariat avec la clinique vétérinaire d'Artois pour les soins administrés aux animaux errants ou en état de divagation
Marie-Philippe LUBET	4	Convention de partenariat avec l'association SOS vétérinaire animal de compagnie pour les soins administrés aux animaux errants ou en état de divagation
Jérôme RICHARD	5	Loiret nature environnement – objectif climat 2023 – convention – approbation de signature
Laurence BELLAIS	6	Règlement du concours photo – modalités du concours photo organisé dans le cadre de la saison culturelle 2024
Gérard BOUDON	7	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024 – annule et remplace
Gérard BOUDON	8	Adoption du règlement budgétaire et financier
Gérard BOUDON	9	Tarifs communaux à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Gérard BOUDON	10	Actualisation des tarifs de l'espace de coworking au 1 ^{er} janvier 2024
Gérard BOUDON	11	Autorisation d'engager des dépenses en investissement sur l'exercice 2024
Gérard BOUDON	12	Avance de subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales – approbation
Monique GAULT	13	Instauration du forfait de mobilité durable
Monique GAULT	14	Fixation des conditions de rémunération du médecin vacataire du multi-accueil
Monique GAULT	15	Convention de mise à disposition de moyens et de personnel entre la commune de Saint-Denis-en-Val et le CCAS

Monique GAULT	16	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer les conventions cadre de réservation de logements sociaux pour la commune avec les bailleurs sociaux
Bruno BOISSAY	17	Dotations globales de fonctionnement – modification de l'inventaire des voiries classées dans le domaine public communal
Marie-José POPINEAU	18	Demande de participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié à Sandillon et scolarisé dans une école publique de Saint-Denis-en-Val
Denis JAVOY	19	Convention de cofinancement avec 3 F Centre Val de Loire pour le projet de réhabilitation d'une maison en 2 logements individuels en locatif social 209 rue de Melleray
Bruno PARAGOT	20	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer l'accord cadre – entretien du site sportif de Chemeau
Bruno PARAGOT	21	Approbation du règlement intérieur du village sportif et de ses installations sportives
Bruno PARAGOT	22	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention de mise à disposition de locaux avec Carpe Diem

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/ 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions ° 2023.D.034 à 2023.D.036 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du seizième de cette délibération, le Maire dispose de la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour toutes matières,

Considérant qu'il y a lieu pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-en-Val de conclure un contrat d'assistance et de représentation pour obtenir l'expulsion de gens du voyage illégalement installés sur un terrain communal,

Vu la proposition de convention référencée n°20230551 et présentée par la société CASADEI-JUNG à la commune de Saint Denis en Val,

DECIDE

Article 1^{er} : **Confie une mission d'assistance et de représentation de la commune de Saint Denis en Val à la SELARL CASADEI-JUNG**, 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS, dans le cadre du dossier précité,

Article 2 : Approuve l'ensemble des dispositions de la convention d'assistance contentieuse entre la commune de Saint Denis en Val et la SELARL CASADEI-JUNG.

Article 3 : DIT que les honoraires à acquitter pour cette mission sont définis dans le cadre de la convention d'honoraires conclue entre les parties.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

1- RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EXERCICE 2022 D'ORLEANS METROPOLE - COMMUNICATION

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5217-10-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le registre des délibérations du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,

Lors de sa séance du 19 octobre 2023, et en application des articles L.5211-39 et L.5217-10-2 du CGCT, le Conseil Métropolitain a présenté son rapport d'activité et de développement durable, retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions légales relatives à la démocratisation et à la transparence des établissements publics de coopération intercommunale, la communication de ce rapport est faite en conseil municipal.

Pour information, le rapport d'activité est mis à la disposition du public en mairie.

Il est également disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport d'activité et de développement durable d'Orléans Métropole pour l'exercice 2022.

2- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION AD HOC POUR LE PROJET DE REHABILITATION DE L'ECOLE CHAMPDOUX

Dans le cadre de la continuité de sa politique d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES, la commune souhaite réhabiliter le groupe scolaire de Champdoux.

La commune a d'ailleurs confié la programmation à Crescendo Conseil dans le but d'atteindre cet objectif et de répondre ainsi au décret tertiaire à horizon 2050.

Pour ce projet, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une commission ad hoc sous la présidence du Maire.

La commission se composera des membres suivants :

- L'inspectrice académique
- Les directrices de l'école maternelle et élémentaire de Champdoux
- L'adjoint délégué au scolaire
- Le conseiller délégué maternelle Champdoux
- Le conseiller délégué élémentaire Champdoux
- L'adjoint délégué à l'urbanisme
- L'adjoint délégué à la petite enfance et la jeunesse (incluant le périscolaire)
- Le Président de chaque association de parents d'élèves
- Un délégué DDEN

- Et des services associés de la mairie : finances, marché, restauration scolaire, jeunesse, urbanisme, direction générale et techniques.

Les missions de cette commission seront les suivantes :

- participation à la réunion d'échange avec le maître d'œuvre quand celui-ci sera désigné,
- être tenue informée de l'avancement de l'opération.

Yann PORTUGUÈS : Nous comprenons que ce sera Crescendo Conseil qui fera la maîtrise d'ouvrage ? Ce n'est pas très clair. Car la commission peut être aussi pilote ou avoir en tout ou partie ce rôle. Au regard du projet, et du montant qui se chiffre en millions d'euros visiblement, cette commission paraît nécessaire. Concernant les membres proposés pour la composition de cette commission, il serait intéressant de penser à ce qu'il y ait des suppléants pour chacun d'entre eux, directeur/enseignant, DDEN, représentant de parents d'élève. Pour les élus c'est inutile car chacun d'entre nous peut y assister s'il le souhaite. Cela permettrait de s'assurer, autant que faire se peut, que la diversité des points de vue soient exprimés. C'est la 15^{ème} commission, même si celle-ci est ad hoc, elle risque de se réunir souvent avant et pendant la durée des travaux, voire peut-être encore un peu après. Il serait bien de se poser autour d'une table et de regarder s'il n'y a pas possibilité de fusionner plusieurs commissions entre elles. 15 commissions, c'est énorme ! Cela alourdit le fonctionnement et ça noircit les agendas.

Mme le Maire : Les suppléants ne sont pas prévus et ce n'est pas utile. Les personnes seront prévenues à l'avance et seront suffisamment intéressées par le sujet pour être présentes. Le rôle de cette commission est que chacun entende la même chose, ce sera plus consultatif que participatif et il ne faut pas être trop nombreux pour échanger plus facilement. S'agissant des commissions municipales, elles ne seront pas à priori regroupées.

Jérôme RICHARD précise qu'il y en a beaucoup mais que cela correspond aux délégations et qu'il y a un certain absentéisme.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** cette création et composition de la commission ad hoc en vue du projet de réhabilitation du groupe scolaire de Champdoux

3- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CLINIQUE VETERINAIRE D'ARTOIS POUR LES SOINS ADMINISTRÉS AUX ANIMAUX ERRANTS OU EN ETAT DE DIVAGATION

Conformément à l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, est considéré en état de divagation « tout chien qui (...) n'est plus sous la surveillance effective de son maître (...) ou abandonné, livré à son seul instinct ;

[Et] tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui »

Les animaux sur le territoire posent des problèmes de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de protection animale. La police municipale ou des habitants sont amenés à trouver des chiens et des chats en état de divagation. Ces animaux pouvant être blessés ou accidentés, ils sont alors amenés chez un vétérinaire à même de dispenser les premiers soins.

Le maire dispose, à ce sujet, d'un pouvoir de police prévu par l'article R.211-11 du code rural et de la pêche maritime qui dispose qu'il doit s'assurer la prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait retrouvé accidenté. Dans ce cas, le maire a la possibilité de passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

En application de cette disposition, la Commune de Saint Denis-en-Val a décidé de signer une convention de partenariat avec la clinique vétérinaire d'Artois.

Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-26, et R.211-11 à R.211-12,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie vétérinaire,
Vu le projet de convention avec la clinique vétérinaire d'Artois à Olivet,
Vu l'avis favorable de la Commission finances qui s'est réunie le 7 décembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE la convention de partenariat à passer avec la Clinique vétérinaire d'Artois à Olivet,**
- **DÉLÈGUE Madame le Maire ou son représentant pour signer ladite convention au nom de la Commune de Saint Denis-en-Val et accomplir toutes les formalités nécessaires ;**
- **IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget : nature 6226, fonction 112.**

4- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOS VETERINAIRE ANIMAL DE COMPAGNIE POUR LES SOINS ADMINISTRÉS AUX ANIMAUX ERRANTS OU EN ETAT DE DIVAGATION

Conformément à l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, est considéré en état de divagation « *tout chien qui (...) n'est plus sous la surveillance effective de son maître (...) ou abandonné, livré à son seul instinct ;*

[Et] tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui »

Les animaux sur le territoire posent des problèmes de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de protection animale. La police municipale ou des habitants sont amenés à trouver des chiens et des chats en état de divagation. Ces animaux pouvant être blessés ou accidentés, ils sont alors amenés chez un vétérinaire à même de dispenser les premiers soins.

Le maire dispose, à ce sujet, d'un pouvoir de police prévu par l'article R.211-11 du code rural et de la pêche maritime qui dispose qu'il doit s'assurer la prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait retrouvé accidenté. Dans ce cas, le maire a la possibilité de passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

En application de cette disposition, la Commune de Saint Denis-en-Val a décidé de signer une convention de partenariat avec l'association SOS Vétérinaire Animal de Compagnie permettant ainsi aux vétérinaires adhérents de l'association exerçant dans les cliniques de garde de prendre en charge ces animaux la nuit, les dimanches et jours fériés ; soit en dehors des heures d'ouverture de la fourrière animale départementale à laquelle la Commune de Saint Denis-en-Val a adhéré.

Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-26, et R.211-11 à R.211-12,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie vétérinaire,
Vu le projet de convention avec la clinique vétérinaire d'Artois à Olivet,
Vu l'avis favorable de la Commission finances qui s'est réunie le 7 décembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE la convention de partenariat à passer avec l'association SOS vétérinaire Animal de Compagnie ;**

- **DÉLÉGUE Madame le Maire ou son représentant pour signer ladite convention au nom de la Commune de Saint Denis-en-Val et accomplir toutes les formalités nécessaires ;**
- **IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget : nature 6226, fonction 112.**

5- LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT – OBJECTIF CLIMAT 2030 – CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Les changements climatiques sont aujourd'hui une réalité de plus en plus perceptible. La région Centre-Val de Loire ne fait pas exception. Les esprits sont marqués par des aléas naturels de plus en plus fréquents ces dernières années : inondations (juin 2016, janvier 2018), pluies intenses et coulées de boue (mai/juin 2018), sécheresses (été 2016, 2017 et 2018, 2019, 2020 et 2022) et vagues de chaleur (juillet 2018, juin 2019, août 2019, juillet/août 2020, juin à août 2022). Ces épisodes climatiques extrêmes sont les manifestations de conséquences déjà observables du changement climatique sur le territoire.

Les deux principales réponses aux changements climatiques sont l'atténuation de ces changements et l'adaptation à ces changements. L'engagement de tous pour tenter de limiter au maximum l'ampleur et les effets des changements climatiques est une nécessité absolue. Aujourd'hui il est constaté que les citoyens ont du mal à s'approprier le sujet des changements climatiques et les impacts qu'ils entraînent. Il est primordial de sensibiliser la population et d'anticiper ses impacts afin de s'y préparer collectivement.

Parmi tous les enjeux liés aux changements climatiques, la question de la ressource en eau est centrale, que ce soit en termes de ressource quantitative, d'évènements climatiques extrêmes, de services rendus par les milieux naturels, de santé, etc. Les interactions entre eau et climat sont nombreuses et complexes. Malgré leur importance vitale pour nos sociétés, elles ne sont pas encore bien maîtrisées par les acteurs des territoires. Ce projet sera un levier pour le développement de la dynamique territoriale visant à atteindre les objectifs donnés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

La gestion de la vulnérabilité dans ce contexte d'incertitude sera au cœur des questionnements des collectivités et des citoyens dans les années futures. Les acteurs doivent éviter les solutions qui auraient en réalité un impact négatif sur le climat ou l'environnement. Au-delà des approches et solutions à diffuser pour améliorer la résilience des territoires, c'est bien une véritable culture de l'adaptation qu'il va s'agir de diffuser en région.

L'association Loiret Nature Environnement (LNE) accompagne depuis plusieurs années les communes qui le souhaitent dans une démarche d'adaptation aux changements climatiques autour d'une approche privilégiée sur la préservation de la ressource en eau.

La démarche nommée Objectif Climat 2030 se développe autour de plusieurs axes d'intervention :

- Réaliser un état des lieux des vulnérabilités du territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val,
- Fournir des fiches techniques et thématiques à la commune pour la conseiller dans des actions d'adaptation,
- Aider la commune de Saint-Denis-en-Val à la mise au point d'un plan d'actions pour la réduction des vulnérabilités du territoire, en intégrant la participation citoyenne dans cette démarche,
- Signer la charte « Objectif Climat 2030 » validant le plan d'action de la collectivité,
- Mettre à disposition de la commune des outils de communication (brochures, prêt d'exposition),
- Communiquer largement vers le grand public pour sensibiliser sur les changements climatiques et leurs conséquences locales et globales,
- Valoriser l'opération auprès des habitants et auprès des autres collectivités du Loiret,
- Travailler en étroite collaboration avec un comité de pilotage (COPIL) réunissant tous les partenaires techniques et financiers ainsi que les communes concernées, notamment pour la validation du programme transversal d'actions et des outils de communication.

Le programme comporte 30 jours d'accompagnement répartis sur 2 années (2024 – 2025).

Le montant global de l'accompagnement s'élève à 15 000 € dont 20%, soit 3 000 € pris en charge par la commune à répartir sur 2024 (1500€) et 2025 (1500€).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité moins un déport (M. Gérard BOUDON) la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention « Objectif Climat 2030 »**
- **PILOTAGE du projet par la commission Développement Durable pendant 2 ans faisant office de COPIL**
- **DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune sur les exercices 2024 et 2025.**

6- REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO – MODALITES DU CONCOURS PHOTO ORGANISÉ DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2024

A l'occasion de la saison culturelle 2023, la commune de Saint Denis-en-Val organise un concours photo.

Ce concours se déroulera le samedi 23 décembre de 9h du matin au lundi 15 février 2024 à 9h.

Ce concours est gratuit et est ouvert aux enfants à partir de 7 ans.

Chaque participant devra s'inscrire auprès de Marine ROMAN, chargée de communication auprès de la commune de Saint-Denis en val et envoyer sa photo en respectant un des 2 thèmes proposés (Sport & inclusion ou Sport & dépassement de soi).

Le jury sera composé des membres du conseil municipal, le jury aura lieu le 19 février à 18h30. Un prix dédié aux votes du public sera proposé du 15 février 12h00 au 19 février 17h00 par voie électronique.

La remise des prix aura lieu le 13 mars 2024 à 17h30.

Le concours est doté de 3 catégories (enfants de 7 à 13 ans, adolescents de 14 à 18 ans et adultes pour les plus de 18 ans).

Chaque catégorie aura 5 récompenses :

<u>Prix</u>	<u>Catégorie Enfants</u>	<u>Catégorie Adolescents</u>	<u>Catégorie Adultes</u>
<u>1er</u>	Appareil photo Polaroid	Appareil photo Polaroid	Appareil photo Polaroid
<u>2ème</u>	Carte cadeau 50€	Carte cadeau 50€	Livre sur la photographie
<u>Prix du public</u>	Carte cadeau 30€	Carte cadeau 30€	Livre sur la photographie
<u>Prix du conseil</u>	Carte cadeau 30€	Carte cadeau 30€	Livre sur la photographie
<u>Coup de cœur</u>	Carte cadeau 50€	Appareil photo Polaroid	Livre sur la photographie et une carte cadeau de 50€

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière desdites règles qui seront affichées le temps du concours sur les différents supports de communication de la municipalité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOpte les règles du concours ci-dessus présentées qui fixe notamment les conditions d'attribution des remises de prix,**
- **VALIDE les dotations prévues et leur montant.**

7- ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024 – ANNULE ET REMPLACE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 6 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Saint Denis-en-Val au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-056 en date du 27 juin 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la demande du comptable public en date du 10 novembre 2023 de préciser dans la délibération d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 que le budget est voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2023-056 du 27 juin 2023 ;
- **ADOpte** à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec vote par nature assorti d'une présentation croisée par fonction pour le budget principal de la Commune de Saint Denis-en-Val ;
- **DECIDE** que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- **DEROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC ; ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **MAINTIENT** le vote du budget par nature avec référence fonctionnelle et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- **CONSTITUE** une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- **AUTORISE Mme le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8- ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération n°2023/056 du 27 juin 2023, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. La rédaction d'un règlement budgétaire et financier devient désormais obligatoire.

Ce document a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Le règlement budgétaire et financier a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques » et notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023/056 du 27 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 7 décembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOpte le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024.**

9- TARIFS COMMUNAUX À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Vu la délibération n°2022/113 du 13 décembre 2022 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac,

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac en août 2022 (112,63) et en août 2023 (118,00), soit une variation de 4,77 % au cours de cette période,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 7 décembre 2023,

Il est proposé de revaloriser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024,

Les tarifs fixés répondent à l'application des principes suivants :

1 – PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

L'article 2 du présent arrêté indique que « lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais (...), autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
- 2,75 € pour un cédérom »

Les tarifs pour ces deux prestations ne sont pas augmentés.

Conformément à l'article 3, « les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités à l'article 2 de l'arrêté font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies ».

2 – LOCATION DE SALLES COMMUNALES

Les tarifs de location de salles communales sont fixés toute taxe comprise, au taux de TVA en vigueur de 20 %.

Afin de limiter le nombre d'impayés, toutes les locations de salle devront faire l'objet d'un règlement en une seule fois encaissé lors de la réservation de la salle.

En cas d'empêchement, un remboursement pourra être effectué si le désistement a lieu plus de deux mois avant la date de début de la location, et formulé par écrit.

3 – LOCATIONS DE LOCAUX – CAS PARTICULIERS

a) La gratuité de l'Espace Pierre LANSON sera accordée, quel que soit le nombre de réservations effectuées dans l'année, pour les associations dionysiennes qui organisent des spectacles, concerts, etc... pour lesquels aucun droit d'entrée ne sera perçu auprès du public.

b) La gratuité des salles Montjoie, Gare et Gaîté est accordée sur présentation d'un justificatif de domicile et d'un avis d'obsèques pour les dionysiens qui auraient uniquement pour les membres de leur famille à organiser des obsèques. Dans ce cas, aucune délibération ne sera prise par le Conseil Municipal.

Toute autre demande de gratuité pourra être accordée par délibération spécifique du Conseil Municipal.

c) La location des salles Montjoie, de la Gare et de la Gaîté est ouverte aux dionysiens uniquement. La location de l'Espace Pierre Lanson est réservée aux associations dionysiennes, ainsi qu'aux particuliers et entreprises dionysiens et hors dionysiens.

4 – TARIFS ENFANCE :

a) Le centre de loisirs

La commune bénéficie de prestations de service dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement ainsi qu'au titre du schéma de développement prévu au Contrat Enfance et Jeunesse.

Ces deux dispositifs contractuels prévoient que le gestionnaire s'engage à favoriser une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction de leurs ressources.

Plus spécifiquement pour les accueils de loisirs organisés à la journée, les mercredis et pendant les vacances scolaires, la CAF préconise que les contributions participatives des familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 euros résidant sur la commune ne dépassent pas un

certain plafond. Un barème voté annuellement par le Conseil d'administration de la CAF fixe ce plafond.

Il est précisé que pour le centre de loisirs, « Bougez-vous », les accueils périscolaires et le multi-accueil, les familles doivent transmettre les éléments nécessaires au calcul de leurs facultés contributives (cf. règlements intérieurs des différents accueils). A défaut, celles-ci se verraient appliquer le tarif maximum.

Les tarifs ½ journée avec repas ne s'appliquent que pour les centres de loisirs sans hébergement des mercredis en dehors des périodes de vacances scolaires.

b) L'accueil des pré-ados et ados

La commune propose depuis le 1^{er} janvier 2022 des services à destination des pré-ados et ados à travers « Bougez-vous ». Les tarifs pour le centre de loisirs sont appliqués à cette nouvelle tranche d'âge.

c) Les accueils périscolaires

Depuis le 1^{er} janvier 2012, il est appliqué pour les accueils périscolaires un forfait de 5,00 € par temps de présence (quel que soit celui-ci : matin, soir ou journée) en supplément du tarif pour toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable dans les délais impartis et enregistrés par les services de l'espace social.

d) Le multi-accueil

La délibération n°2019-075 du Conseil Municipal du 9 juillet 2019 a rappelé les tarifs du multi-accueil.

Aussi, le tarif horaire appliqué à chaque famille répond à un barème national édicté par la CNAF. Au 1^{er} janvier 2023, le taux de participation familiale par heure facturé est le suivant :

- 1 enfant à charge : 0,0619 % du revenu fiscal
- 2 enfants à charge : 0,0516 % du revenu fiscal
- 3 enfants à charge : 0,0413 % du revenu fiscal
- De 4 à 7 enfants à charge : 0,0310 % du revenu fiscal
- A partir de 8 enfants à charge : 0,0206 % du revenu fiscal

A ce barème, pour le calcul du revenu fiscal mensuel de référence, il sera appliqué un plancher égal à 754,16 € (valeur année 2023) et un plafond de 6 000 € (au 1^{er} janvier 2023).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs communaux tels qu'ils apparaissent ci-après ;**
- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**

Tarifs actualisés au 1^{er} janvier 2024

	TARIFS 2024 TTC
RESTAURATION SCOLAIRE	
Repas maternelle abonné	3,56 €
Repas élémentaire abonné	3,98 €
Ticket occasionnel	5,39 €
Repas instituteurs	5,39 €
Repas personnel communal	4,08 €
Repas personnel non communal	5,55 €

MARCHE HEBDOMADAIRE Occupation au ml	1,10 €
CONCESSIONS CIMETIERE Concession 30 ans Concession 50 ans Columbarium 15 ans Columbarium 30 ans Columbarium 50 ans Urne dans caveau Cave urne 15 ans Cave urne 30 ans Cave urne 50 ans	375,00 € 740,00 € 650,00 € 1 070,00 € 1 720,00 € 115,00 € 505,00 € 790,00 € 1 135,00 €
RENOUVELLEMENT CONCESSIONS CIMETIERE Concession 30 ans Concession 50 ans Columbarium 15 ans Columbarium 30 ans Columbarium 50 ans Cave urne 15 ans Cave urne 30 ans Cave urne 50 ans	260,00 € 515,00 € 460,00 € 755,00 € 1 210,00 € 225,00 € 400,00 € 625,00 €
DISPERSION DE CENDRES	57,00 €
CHIENS ERRANTS Indemnités de garde	11,00 €

PHOTOCOPIES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A4 noir et blanc à l'unité * A4 couleur A3 noir et blanc A3 couleur CD rom * <i>*Tarifs encadrés par arrêté du 01.10.2001</i>	0,18 € 0,68 € 0,45 € 1,33 € 2,75 €
LOCATION ESPACE PIERRE LANSON Locations aux associations dionysiennes Manifestation à but lucratif 1J Manifestation à but lucratif 2J Manifestation sans but lucratif 1J Réunion assemblée générale Locations aux particuliers et entreprises Mariages, baptêmes, anniversaires, soirées Commune 1J Commune 2J Hors commune 1J Hors commune 2J Location salles étage	350,00 € 640,00 € Gratuité Gratuit 1*/ an 405,00 € 530,00 € 1 300,00 € 1 645,00 €

	Commune		110,00 €
	Hors commune		365,00 €
Réveillon			
	Commune	1J	1 130,00 €
		2J	2 180,00 €
	Hors commune	1J	1 845,00 €
		2J	3 625,00 €
Location complémentaire vendredi soir			
	Commune		110,00 €
	Hors commune		565,00 €
Caution			3 100,00 €
LOCATION SALLE MONTJOIE (150 pers.) - Dionysien			
		1J	350,00 €
		2J	420,00 €
	Location complémentaire vendredi soir		120,00 €
	Caution		1 100,00 €
LOCATION SALLE DE LA GAITE (80 pers.) - Dionysien			
		1J	205,00 €
		2J	340,00 €
	Location complémentaire vendredi soir		105,00 €
	Caution		700,00 €

LOCATION SALLE DE LA GARE (50 pers.) - Dionysien			
		1J	130,00 €
		2J	205,00 €
	Location complémentaire vendredi soir		65,00 €
	Caution		700,00 €
HALL DE L'ESPACE CULTUREL			
Associations et particuliers (7 jours consécutifs)			135,00 €
Caution			700,00 €
AUDITORIUM DE L'ESPACE CULTUREL (Salle Berlioz) Pour enregistrement ou séance de travail			32 € p/ jour

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 : APS, CLSH et « Bougez-vous »

TRANCHES :	<u>1ère</u> <u>tranche</u> 0 à 465	<u>2ème</u> <u>tranche</u> 466 à 599	<u>3ème</u> <u>tranche</u> 600 à 710	<u>4ème</u> <u>tranche</u> 711 à 1200	<u>5ème</u> <u>tranche</u> 1201 à 2500	<u>6ème</u> <u>tranche</u> + de 2500
CLSH et BOUGEZ-VOUS						
<u>Dionysien</u>						
Journée	6,41 €	8,66 €	11,39 €	14,26 €	15,86 €	17,42 €
1/2 j avec repas	3,40 €	4,68 €	6,11 €	11,03 €	12,23 €	13,46 €
1/2 j sans repas	1,93 €	2,61 €	3,41 €	6,18 €	6,87 €	7,55 €
<u>Hors commune</u>						

Journée	18,56 €	19,97 €	21,48 €	23,50 €	26,24 €	28,72 €
1/2 j avec repas	9,92 €	11,37 €	12,80 €	14,85 €	16,51 €	18,15 €
1/2 j sans repas	5,15 €	6,58 €	8,03 €	10,00 €	11,08 €	12,23 €
APS						
Matin	1,87 €	1,94 €	2,19 €	2,31 €	2,57 €	2,64 €
Soir	2,91 €	2,98 €	3,34 €	4,00 €	4,25 €	4,32 €
Journée	3,34 €	3,38 €	3,70 €	4,47 €	4,92 €	5,01 €

10- ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ESPACE DE COWORKING AU 1^{er} JANVIER 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-002 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'espace de coworking ;

Vu la délibération n°2022-112 du 13 décembre 2022 portant actualisation des tarifs de l'espace de coworking au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac,

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac en août 2022 (112,63) et en août 2023 (118,00), soit une variation de 4,77 % au cours de cette période,

Considérant la mise à disposition d'espaces de travail, d'une salle de réunion et de lieux de vie (espace détente, jardin) ;

Considérant que la mise à disposition de locaux et d'équipements est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarifications doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour l'accès aux locaux et aux équipements tenant compte, d'une part du coût du service à la charge de la commune et, d'autre part, de l'exigence de ne pas représenter une concurrence pour les prestataires privés ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances qui s'est réunie le 7 décembre 2023,

Catherine MARCON-DAROUSSIN demande si un bilan a été fait, quel a été le nombre de locataires, les recettes, cet espace est-il rentable ?

Jérôme TICHARD répond que le service public n'est pas destiné à faire des bénéfices.

Yann PORTUGUÈS précise qu'un équilibre serait bien malgré tout.

Jérôme RICHARD précise qu'il fera un bilan (frais de fonctionnement – entrées).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs de l'espace de coworking comme suit au taux de TVA en vigueur de 20 % :

	Bureau		Salle de réunion	
	HT	TTC	HT	TTC
L'heure	1,85 €	2,22 €	5,50 €	6,60 €
½ journée	5,50 €	6,60 €	16,50 €	19,80 €
Journée	11,00 €	13,20 €	33,00 €	39,60 €
Semaine	36,50 €	43,80 €		
Mois	110 €	132 €		

Frais d'impression (tarif p/ copie)	HT	TTC
A4 couleur	0,57 €	0,68 €
A4 noir et blanc	0,15 €	0,18 €
A3 couleur	1,11 €	1,33 €
A3 noir et blanc	0,38 €	0,45 €

- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**
- **DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Produits des immeubles »**

11- AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2024

Il est rappelé les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire, les crédits ouverts au budget primitif 2023 s'élèvent à 1 161 372,36 € (hors Chapitre 16 – Remboursement de la dette, et Restes à réaliser).

	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits votés au BP 2023	DM 2023	TOTAL 2023	Limite légale CGCT (25 %)
Chapitre 10	0,00 €	8 000,00 €	0 €	8 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 16	0,00 €	1 000,00 €	0 €	1 000,00 €	250,00 €
Chapitre 20	35 948,00 €	31 000,00 €	0 €	31 000,00 €	7 750,00 €
Chapitre 204	0,00 €	586 000,00 €	0 €	586 000,00 €	146 500,00 €
Chapitre 21	171 251,74 €	535 372,36 €	0 €	535 372,36 €	133 843,09 €
TOTAL	207 199,74 €	1 161 372,36 €	0 €	1 161 372,36 €	290 343,09 €

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission finances qui s'est réunie le 7 décembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votants (25 pour et 4 abstentions) la délibération suivante :

- **AUTORISE les dépenses d'investissement pour 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à hauteur de 290 343 € et de les répartir de la façon suivante :**

→ Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées
Compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » : 500 €

→ Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves
Compte 10226 « Taxe d'aménagement » : 1 000 €

→ Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
Compte 2031 « Frais d'études » : 100 000 €

→ Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées
Compte 2046 « Attribution de compensation » : 147 000 €

→ Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 41 843 €
Compte 21351 « Installations générales, agencement et aménagement de terrains – Bâtiments publics » : 36 343 €

Compte 21838 « Matériel de bureau et informatique – Autre matériel informatique » : 2 000 €

Compte 21848 « Autres matériels de bureau et mobiliers » : 2 000 €

Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : 2 000 €

- DIT que les crédits correspondants seront obligatoirement inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 pour la Commune.

12- AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée le 8 décembre 2023 par Monsieur le Président du Comité des œuvres sociales de Saint Denis-en-Val.

Chaque année, la commune octroie des subventions de fonctionnement aux diverses associations de Saint Denis-en-Val.

Ces sommes ne peuvent être versées aux associations qu'après adoption du budget primitif de l'année et vote des subventions attribuées à chaque association.

Pour l'exercice 2024, ces décisions seront proposées lors de la séance du Conseil municipal du 26 mars prochain.

Or, afin d'honorer divers engagements, et ne pas rencontrer de difficultés de trésorerie, le Comité des œuvres sociales de Saint Denis-en-Val a présenté une demande de versement d'une avance à hauteur de 10 000 € sur la subvention qui lui sera attribuée pour 2024.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de verser au Comité des œuvres sociales de Saint Denis-en-Val une avance de 10 000 € sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'exercice 2024 ;**
- **DIT que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé » du budget communal.**

13- INSTAURATION DU FORFAIT DE MOBILITÉ DURABLE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023,

Le forfait mobilités durables (FMD) a, pour objectif, d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Il soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique

- Il soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il est calculé selon une base forfaitaire correspondant au nombre de jours d'utilisation du véhicule

- Il 100€ entre 30 et 59 jours

- Il 200€ entre 60 et 99 jours

- Il 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif au versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de

vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Un agent peut donc se voir rembourser 50 % de sa carte d'abonnement au réseau de transports publics et, en plus, toucher le FMD.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **INSTAURE à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilité durable aux agents de la commune sur la base forfaitaire suivante :**
 - ☐ **100€ entre 30 et 59 jours**
 - ☐ **200€ entre 60 et 99 jours**
 - ☐ **300€ pour 100 jours ou plus**
- **PRÉCISE que les agents devront certifier sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- **PRÉCISE qu'un contrôle pourra être effectué par l'employeur.**

14- FIXATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION DU MEDECIN VACATAIRE DU MULTI ACCUEIL

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/141 en date du 14 décembre 2011 portant modification du tableau des emplois communaux et recrutement d'un médecin vacataire pour le multi accueil et fixant la rémunération de la vacation,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/051 du 25 avril 2017 apportant une précision horaire sur le montant de la vacation,

Vu la demande de réévaluation de la vacation du Dr BELLOUARD,

Vu le tarif moyen pratiqué pour ce type de vacation, Il est proposé de modifier le tarif horaire d'intervention.

Aussi, les conditions d'intervention du Docteur BELLOUARD sont donc modifiées comme suit :

- L'intervention par mois de 3h00 maximum, à raison de 10 interventions par an.
- Rémunération : vacation forfaitaire = 60 € brut / heure

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- FIXE les conditions de rémunération du médecin vacataire du multi accueil comme suit :

- **Nombre d'interventions : 10 interventions par an**
- **Modalités des interventions : vacation d'une durée maximum de 3h00**
- **Conditions de rémunération : vacation rémunérée au taux horaire de 60 € brut**

- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 64131 « Rémunération du personnel non titulaire ».

15- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS ET DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE SAINT-DENIS-EN-VAL

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Denis en Val requiert, pour son fonctionnement, la mise à disposition de moyens et de personnel. Les modalités de cette mise à disposition doivent être formalisées par une convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens et de personnel entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Denis en Val,

Vu l'avis favorable du CST du 12 décembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens et de personnel entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.**

16- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS CADRE DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LA COMMUNE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

La commune de Saint Denis en Val est réservataire d'un certain nombre de logements sociaux auprès des 4 bailleurs présents sur la commune de Saint Denis en Val.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les réservations de logements passeront en gestion en flux. Le nombre de logement réservés à la commune de Saint Denis en Val sera calculé en fonction des attributions 2023, après négociations avec chaque bailleur.

Cette nouvelle gestion est formalisée par une convention signée entre la commune de Saint Denis en Val et chaque bailleur social : 3F Centre Val de Loire, Logem Loiret, Valloire Habitat et les Résidences de l'Orléanais.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisant une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, employeurs, action logement...),

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

Vu le projet de convention établi par la direction de la planification, de l'aménagement urbain et de l'habitat d'Orléans Métropole, en concertation avec les différents partenaires,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité moins 1 déport (Mme Marie-José POPINEAU) la délibération suivante :

- **APPROUVE les termes de la convention cadre de réservation de logements sociaux par la commune avec les bailleurs sociaux.**

- **ACCEPTE le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs concernés sur la commune de Saint Denis en Val, à savoir : 3F Centre Val de Loire, Logem Loiret, Valloire Habitat et les Résidences de l'Orléanais,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions.**

17- DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT – MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DS VOIRIES CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment son article L.2334-22 qui précise le mode de calcul de la dotation de solidarité rurale,

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Au sein de la Dotation Globale de Fonctionnement perçue par les communes chaque année figure la dotation de solidarité rurale (D.S.R) : son mode de calcul obéit à un objectif de péréquation financière entre collectivités.

Ainsi, l'article L.2334-22 du C.G.C.T précise que pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (D.S.R) des communes est répartie proportionnellement à la longueur de voirie classée dans le domaine communal.

Il est donc proposé de valider l'inventaire mis à jour de ces voiries, sur l'exercice 2023.

Il ressort ainsi, que la longueur de voirie classée dans le domaine public communal est de 63 808 mètres.

Yann PORTUGUÈS demande ce que l'on fait des rues qui sont encore dans le domaine privé ?

Bruno BOISSAY précise qu'il y a encore plusieurs dossiers à l'étude et en attente. L'augmentation du nombre de kilomètres représente environ un plus d'environ 2000€ pour la commune.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **Dit que la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est arrêtée à 63 808 mètres,**
- **ADOpte l'inventaire mis à jour dont le détail figure en annexe de la présente délibération.**

18- DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT DOMICILIÉ À SANDILLON ET SCOLARISÉ DANS UNE ECOLE PUBLIQUE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu l'accord financier avec la commune de Sandillon fixant le montant de la participation aux frais de scolarité à 42,50 € (montant équivalent pour un élève dionysien scolarisé à Sandillon).

Vu la délibération n° 2023-89, la participation financière a été validée pour huit dossiers de dérogations pour des élèves domiciliés à Sandillon et souhaitant poursuivre leur scolarité au sein d'une école publique de Saint-Denis-en-Val.

Après régularisation un 9^{ème} élève domicilié à Sandillon a bénéficié d'une dérogation pour l'année scolaire 2022/2023, entraînant une demande de participation aux frais de scolarité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à émettre le titre de recette correspondant à la dérogation accordée à cet élève, soit un montant de 42,50 €**
- **DIT que la recette correspondante sera inscrite à l'article 7067 redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.**

19- CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC 3F CENTRE VAL DE LOIRE POUR LE PROJET DE REHABILITATION D'UNE MAISON EN DEUX LOGEMENTS INDIVIDUELS EN LOCATIF SOCIAL 209 RUE DE MELLERAY À SAINT-DENIS-EN-VAL

Le bailleur « 3F Centre Val de Loire » est maître d'ouvrage du projet de réhabilitation d'une maison d'une surface habitable de 170 m² en deux logements individuels sis au 209 rue de Melleray à Saint Denis-en-Val.

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par l'agence EKAA.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie le 09/12/2022.

Il a été accordé le 17/02/2023. Le démarrage prévisionnel des travaux aura lieu courant du deuxième trimestre 2024 et la réception est prévue au troisième trimestre 2025.

Afin de rendre cette opération réalisable sur son territoire, la commune participerait au cofinancement de la réhabilitation de 2 logements individuels à hauteur de 130 000 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité moins 1 déport (Mme Marie-José POPINEAU) la délibération suivante :

- **ADOpte la convention de cofinancement avec 3F Centre Val de Loire en vue de la réhabilitation d'une maison en 2 logements individuels en locatif social sur un terrain sis 209 rue de Melleray à Saint Denis-en-Val ;**
- **AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;**
- **DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune.**

20- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE – ENTRETIEN SITE SPORTIF DE CHEMEAU

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-028 en date du 26 mai 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur en date du 13 novembre 2023,

L'accord-cadre conclu en 2020 pour les travaux d'entretien des terrains de sport du site de Chemeau arrivant à échéance, la commune de Saint Denis en Val a lancé le 24 août dernier un avis d'appel public à concurrence afin de conclure un nouvel accord-cadre pour ces prestations.

Compte tenu du montant estimé du contrat et conformément au code de la commande publique, la consultation a été réalisée selon une procédure adaptée.

Dans le cadre de cette consultation, deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis.

Après analyse de ces offres, suivant les critères de sélection définis au règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur propose de retenir l'offre de l'entreprise FOURNIER, sur la base d'un détail estimatif s'élevant à 50 452.08 € HT / an.

Le contrat prendra effet à sa date de notification, et sera reconductible par période annuelle deux fois.

Mme le Maire précise que 11 dossiers de consultation ont été retirés et que seule 2 entreprises ont remis une offre.

Yann PORTUGUÈS : Étant donné qu'il n'y a pas de commission d'appel d'offre, ce projet de délibération qui consiste à approuver l'attribution du marché public à l'entreprise FOURNIER pour l'entretien des terrains de football de Saint Denis en val, nous interrogeons sur plusieurs points :

- (1) D'abord le prix. Il est question de 60 542,50€ TTC/an, soit un engagement triennal par ce vote de 181 627.50€. En procédant à quelques recherches, le coût moyen de l'entretien annuel d'un terrain est estimé entre 8000 et 12000€, ce qui pourrait représenter environ 36000€ pour St. Denis en val. Et quand nous avons regardé aussi ce qui se fait dans d'autres communes, l'entretien est réalisé en tout ou partie en interne, ce qui diminue la note de façon conséquente. Y a-t-il eu un montant maximum dans le cahier des charges/règlement de consultation de ce marché ?
- (2) Il s'agit d'un marché récurrent puisqu'un appel d'offre est lancé tous les trois ans, et cela fera au minimum une décennie que le marché est remporté par la même entreprise. En fait, il s'est progressivement inscrit dans le temps que ce marché est remporté par l'entreprise FOURNIER, depuis longtemps et ce encore pour les 3 prochaines années. Ce qui peut poser problème dans le cadre de marché public, c'est une possible relation d'exclusivité tacite. Depuis combien de temps la commune ne fait-elle plus l'entretien des terrains de football ? La récurrence d'un marché public renouvelé tous les 3 ans, systématiquement, empêche d'atteindre le seuil qui obligerait à créer puis réunir la commission d'appel d'offre.
- (3) Comme il n'y a pas de CAO, il n'y a pas de transparence à nos yeux. Nous ne voyons rien. Et cela interroge aussi sur l'attitude de la majorité à l'égard de cette entreprise. Je rappelle froidement des faits : une route de 250 mètres de long, sur 4 mètres de large, entièrement bitumée (rien que le bitume s'évalue à 45000€ environ, sans la main d'œuvre), a été vendue en janvier dernier pour moitié à cette même entreprise 1700€ environ, soit au prix plancher estimé par les domaines. Alors que, par exemple, un bien a été vendu à l'association Autisme Loiret au prix plafond. La démarche intellectuelle de la majorité n'est pas la même dans les votes dès lors qu'il s'agit de l'entreprise FOURNIER ou de l'Association Autisme Loiret.
- (4) Et c'est encore la municipalité qui accepte des Jéroboam de Champagne en début d'année offerts par l'entreprise FOURNIER. Ce qui interroge, ce n'est pas l'attitude de l'entreprise : offrir des cadeaux aux clients, dans le secteur privé, cela peut se faire et cela se fait. Ce qui interroge c'est l'attitude de la municipalité, c'est-à-dire le fait d'accepter ces Jéroboam, et ce alors que la commune est liée à cette entreprise par un marché public et que les marchés se succèdent dans le temps et sont attribués encore à cette même entreprise. Comprenez que les faits mis bout à bout froidement peuvent poser questions. Cela manque de transparence. Cette délibération n'a été discutée dans aucune commission. En somme, le vote de cette délibération engage la responsabilité morale des votants.

Aussi nous demandons le statut de scrutin public pour le vote de cette délibération pour que soient inscrits dans le compte rendu de ce conseil municipal nos noms avec le sens de notre vote. Martine DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN et moi-même Yann PORTUGUES, voteront CONTRE cette délibération.

Mme le Maire : C'est une accusation ?

Yann PORTUGUÈS : Non c'est une demande de transparence.

Gérard BOUDON : les marchés peuvent être conclus au maximum pour 4 ans.

Mme le Maire : C'est une accusation. Le champagne, on en fait profiter tout le monde ainsi que le public. On ne fera plus rien car votre réaction est disproportionnée et lamentable. La commission d'appel d'offres n'est pas nécessaire, on est en dessous du seuil. La transparence est là, il n'y a pas de préférence. Nous n'avons pas de personnel suffisant pour l'entretien des terrains, cela représente trop d'heures de travail. Vous ne voulez pas l'entendre, tant pis, même quand l'explication vous est donnée par un ancien président du club de foot.

Bruno BOISSAY reparte de la tondeuse et de notre réaction déjà à ce sujet. Il précise que le choix s'est porté sur Pascal Fournier parce qu'il est le moins disant, et le meilleur. Il travaille très bien, on ne peut pas lui reprocher d'être un local.

Jérôme RICHARD : tout a été fait dans les règles !

Yann PORTUGUES : il n'y aurait pas eu cette discussion s'il existait une commission d'appel d'offres.

Gérard BOUDON : si le préfet ne dit rien c'est que c'est bon ! La CAO n'a pas vocation à rédiger les pièces de la consultation, qui sont du ressort des services, pas des élus.

Mme le Maire : Avant 2020, l'opposition était constructive. Depuis l'opposition attaque tout le temps sur tout, n'est pas constructive. Vous ne rêvez que d'une chose c'est être maire.

Yann PORTUGUÈS : depuis 2020, si ça va mal, c'est peut-être parce que vous êtes maire.

Prosper MOUAK lève la main pour intervenir mais Mme le Maire lui refuse la parole.

Yann PORTUGUÈS : on doit voter le scrutin public.

Mme le Maire refuse en précisant que la majorité du conseil doit le demander.

Gérard BOUDON dit qu'il faut ¼ des membres.

Martine DELAVEAU demande pourquoi avoir refusé la parole à M. MOUAK, il en a le droit.

Mme le Maire répond que le maire a la police de l'assemblée.

Le Conseil Municipal adopte à 25 voix pour et 4 voix contre, la délibération suivante :

- **AUTORISE Mme le Maire à signer l'accord-cadre pour l'entretien du site sportif de Chemeau avec la société FOURNIER (SIRET : 421 258 880 00010), dont le siège social est situé : 2241, Rue de Melleray 45560 SAINT DENIS EN VAL et représentée par Monsieur Pascal FOURNIER,**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 61521 « Entretien réparations de terrains » fonction 412 « stades » du budget principal de la commune.**

21- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE SPORTIF ET DES SES INSTALLATIONS SPORTIVES

Dans le cadre de la gestion du domaine communal, le village sportif et ses installations sportives peuvent être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en font la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, d'en prévoir les modalités d'utilisation afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Tel est l'objet de la délibération et du règlement intérieur annexé à cette dernière.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE le principe de la mise à disposition du village sportif et de ses installations sportives,**
- **ARROUVE les conditions d'utilisation telles qu'elles figurent en annexe,**
- **MET fin aux règlements antérieurs à la présente délibération.**

22- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC CARPE DIEM – RENOUELEMENT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Carpe Diem pour des cours de pilates,

Par le moyen d'une convention, la commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition de l'Association CARPE DIEM (SIRET : 838 091 759 00012), le gymnase Montjoie situé 87 rue des écoles pour un cours hebdomadaire de Pilates, les lundis de 20h30 à 21h30 suivant un calendrier prévisionnel annexé à la convention.

Ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024. Le tarif forfaitaire est fixé à 26 euros de l'heure.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit de l'Association CARPE DIEM dans les conditions précitées.**

Question Orale portée par Yann PORTUGUES - Rapport Social Unique (RSU)

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le « Bilan social » qui s'opérait tous les deux ans.

Ce document est essentiel car il permet pour chaque employeur de pouvoir s'appuyer sur un état des lieux des données relatives à ses effectifs afin de définir, dans le cadre d'un dialogue social, une politique RH plus performante, plus ambitieuse et adaptée aux enjeux de notre collectivité.

Il doit être présenté en CST (Comité Social Territorial) pour que des débats soient engagés, puis faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) dans les 60 jours à compter de sa présentation en CST. Dans les communes alentours, il fait l'objet d'une délibération en conseil municipal pour être adopté.

À Saint Denis en val, nous avons demandé le RSU en 2022 (portant sur l'année 2021). Pourquoi le document qui nous a été transmis n'a jamais été rendu public ? Pourquoi est-il incomplet ? Comment justifiez-vous les inexactitudes évidentes qui parcourent ce document : -

Y a-t-il vraiment eu 206 agents en 2022 dont St. Denis en val est l'employeur public ?
Au regard du budget alloué en 2022 à la masse salariale (3,6 millions d'€), les agents ont-ils été payés en dessous du SMIC horaire, étant donné qu'il y a eu selon ce rapport 365000 heures payées ? (Cela fait 10€/h alors qu'un SMIC chargé est à 14€/h environ) ;
S'il y a eu 2,9 arrêts de travail en moyenne pour 100 agents, pourquoi aucun congé maladie n'a été comptabilisé ?
Etc...

Comptez-vous le produire en bonne et due forme ? Et si oui, quand le rendrez-vous public ?

Aujourd'hui, le 19 décembre 2023 est le jour de notre dernier Conseil Municipal de l'année. Pourtant aucune délibération en 2023 n'aura permis d'adopter le RSU portant sur l'année 2022. Pourquoi ne vous conformez-vous pas à la loi qui exige que le RSU 2022 soit rendu public et soumis à une délibération du conseil municipal avant la fin de cette année 2023 ?

Mme le Maire : vous mélangez les années 2022 et 2023. 2022 restera incomplet comme on a pu vous l'exprimer. Le RSU 2023 a été envoyé au CDG dont on attend la validation pour le présenter au prochain CST de 2024. Peu de communes le produisent, il s'agit de statistiques qui sont utiles pour la gestion. La politique RH n'est pas de votre ressort.

INFORMATIONS DIVERSES : /

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h09

À Saint-Denis-en-Val, le 26 décembre 2023

Les secrétaires de séance

Le Maire

Monique GAULT

Catherine MARCON-DAROUSSIN

Marie-Philippe LUBET

